



**GUERVILLE**

DEPARTEMENT DES YVELINES -- REPU  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie -- Canton de

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 078-217802917-20260331-202641-AI



**ARRETE DU MAIRE N° 2026 – 41**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE FONCTION ET DE SIGNATURE**  
**A MONSIEUR GREGORY LOUVION – 1<sup>er</sup> ADJOINT AU MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE GUERVILLE**

Le Maire de la Commune de Guerville,

Le Maire, en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public et la bonne marche des affaires municipales, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, conformément aux articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-23 du CGCT.

Dans le cadre de ses obligations ou de ses indisponibilités temporaires (absence, empêchement), il est essentiel de prévoir une **délégation permanente au profit du 1er adjoint**, afin d'éviter toute interruption dans l'exercice des prérogatives municipales. Cette mesure s'inscrit dans une logique de sécurité juridique et de continuité de l'action publique, en garantissant la représentation de l'exécutif communal en toutes circonstances.

Cette délégation, bien que permanente dans son principe, sera automatiquement activée en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, sans nécessiter de formalité supplémentaire. Elle couvrira l'ensemble des affaires courantes relevant des attributions municipales, sous réserve des limitations prévues par la loi.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :

- L. 2122-17 : Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.
- L. 2122-18 : Les adjoints au Maire peuvent recevoir délégation pour exercer une partie des fonctions du Maire, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17.
- L. 2122-23 : Les actes pris par les adjoints en vertu d'une délégation sont exécutoires de plein droit. Ils engagent la responsabilité de la commune.
- L. 2122-22 : Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'exercer certaines attributions, notamment en matière de marchés publics, d'urbanisme ou de police administrative.

VU la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée.

**CONSIDERANT** la délibération 2026-02-001 en date du 21 mars 2026, portant élection du Maire

**CONSIDERANT** la délibération 2026-02-002 et 2026-02-003, portant élection des adjoints fixant notamment le nombre d'adjoints ;

**CONSIDERANT** l'ordre du tableau des élus municipaux de la commune de Guerville, établissant la hiérarchie des adjoints.

**CONSIDERANT** que le Maire est le seul exécutif de la commune, chargé de l'administration et de la représentation de la collectivité, conformément aux dispositions du CGCT ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la continuité du service public, il est nécessaire de prévoir un mécanisme de **suppléance automatique** en cas d'absence (congés, missions, formations) ou d'empêchement (maladie, indisponibilité temporaire) du Maire ;

**CONSIDERANT** que les adjoints au Maire, élus par le conseil municipal, sont les premiers appelés à exercer cette suppléance, dans l'ordre de leur élection, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que le 1er adjoint est, par principe, le suppléant naturel du Maire, en vertu de son rang dans l'ordre du tableau des élus municipaux ;

**CONSIDERANT** que cette délégation doit être permanente pour éviter toute interruption dans la gestion des affaires courantes, tout en restant sous la surveillance et la responsabilité du Maire ;

Considérant que les actes pris par le 1er adjoint dans le cadre de cette délégation engagent la commune et sont exécutoires de plein droit, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les modalités de cette délégation à son étendue et ses limites, notamment en ce qui concerne les décisions relevant Maire (ex. : police municipale, certaines attributions en matière d'urbanisme) ;  
**Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification administrative** juridique, en garantissant une réactivité optimale dans la gestion des affaires municipales :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 078-217802917-20260331-202641-AI

Remet  
Levraut

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, M. Grégory LOUVION, 1er adjoint au Maire, est délégué de plein droit, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour exercer l'ensemble des fonctions et attributions relevant des compétences municipales, à l'exclusion :

- Des actes relevant de la police municipale (articles L. 2212-1 et suivants du CGCT) ;
- Des actes nécessitant une délibération du conseil municipal (ex. : budget, emprunts, acquisitions immobilières).

**ARTICLE 2** : Cette délégation est permanente et prend effet automatiquement dès l'absence ou l'empêchement du Maire, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté pour chaque situation.

**ARTICLE 3** : Les actes pris par le 1er adjoint dans le cadre de cette délégation sont exécutoires de plein droit et engagent la commune. Ils doivent être portés à la connaissance du Maire dès son retour, et mentionnés au registre des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut également être exercé via la plateforme Télérecours Citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, et de sa notification au délégataire

**ARTICLE 4** : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au registre des arrêtés,
- Notifié à l'intéressé,

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous – Préfet de Mantes la Jolie,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Guerville le 31 mars 2026.

Le Maire de Guerville

Yann TATARD

Notifié le : 31/03/2026

Signature de l'élu délégataire :

Paraphe de l'élu délégataire :

